



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2023\_0103

<b>Service :</b> Aménagement de l'espace - Urbanisme	<b>Objet :</b> NPNRU - Avenant n°2 au marché de maîtrise d'oeuvre pour la démolition / reconstruction du gymnase de quartier
--	---

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**VU** le contrat de mandat pour la réalisation du programme des ouvrages d'infrastructure et de superstructure du NPNRU du Val-Vert signé entre la Ville du Puy-en-Velay et la SPL du Velay le 31 janvier 2019 et ses avenants 1 à 4,

**VU** le marché de maîtrise d'œuvre passé avec la SARL Bruhat et Bouchaudy et notifié le 30 août 2021 pour la démolition / reconstruction du gymnase du quartier,

**VU** les décisions n°DEC\_V\_2021\_0159 et DEC\_V\_2022\_0116 relatives à ce marché,

**CONSIDÉRANT** le transfert de la mission OPC du mandataire BOUCHAUDY Architectes à la société Let's Go architectes,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De passer un avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre permettant de transférer la mission d'OPC du mandataire Bouchaudy Architectes à Let's go Architectes sans incidence financière.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Décision n°DEC\_V\_2023\_0103

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code des Communes et Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une délibération lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 05/07/2023

ID : 043-214301574-20230620-DEC\_V\_2023\_0103-AU

S'LO

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 20 juin 2023

Le Maire,

Signé par : Michel  
CHAPUIS

Date : 05/07/2023

Qualité : MAIRE



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2023\_0104

<b>Service :</b> Animations Culturelles	<b>Objet :</b> MISE EN DÉPÔT DE PHOTOGRAPHIES DANS LE HALL DE L'HÔTEL DE VILLE
--	--

#### Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

Notamment la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de signer une convention pour la présentation de l'exposition de photographies par Angiephoto dans le hall de l'Hôtel de Ville,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De passer une convention à durée déterminée dans les locaux de l'Hôtel de Ville pour une exposition de photos organisée par Angiephoto (27 rue du stade, 43370 Cussac-sur-Loire).

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC\_V\_2023\_0104

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

S'LO

Fait au Puy-en-Ve .ID : 043-214301574-20230620-DEC\_V\_2023\_0104-AU

Le Maire,

Signé par : Michel  
CHAPUIS

Date : 05/07/2023

Qualité : MAIRE



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2023\_0105

<b>Service :</b> Réglementation - Elections - Etat Civil	<b>Objet :</b> Tarifs des installations sportives 2023 2024
---	--

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**VU** la délibération du 15 octobre 2019 fixant les limites du taux d'évolution annuel des tarifs municipaux qui n'ont pas de caractère fiscal,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier les diverses tarifications proposées par le service de Sports de la Ville du Puy-en-Velay au regard de l'évolution des coûts de fonctionnement des équipements.

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De fixer les tarifs des installations sportives et des services sportifs proposés par la Ville du Puy en Velay pour la saison sportive 2023/2024 selon le taux d'augmentation inférieur ou égal à 1,8 % prévu par décision du maire et selon la grille tarifaire jointe en annexe.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC\_V\_2023\_0105

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le



Fait au Puy-en-V... ID : 043-214301574-20230628-DEC\_V\_2023\_0105-AU

2023

Le Maire,

Signé par : Michel  
CHAPUIS

Date : 05/07/2023

Qualité : MAIRE



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2023\_0106

<b>Service :</b> Sports	<b>Objet :</b> Commodat pour le prêt d'un mini bus par l'association Le Puy Baseball dans le cadre du transport des enfants inscrits aux tickets sports pour la journée du mercredi 21 juin 2023.
----------------------------	--

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU la nécessité de transporter les enfants inscrits aux activités tickets sports le mercredi 21 juin 2023,

**CONSIDÉRANT** la proposition de l'association Le Puy Baseball de prêter son véhicule pour effectuer ce transport,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De signer un commodat avec l'association Le Puy Baseball, pour le prêt à titre gratuit d'un mini bus Toyota 9 places immatriculé FG-675-YB.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay,  
Décision n°DEC\_V\_2023\_0106

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
décision.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID : 043-214301574-20230628-DEC\_V\_2023\_0106-AU



Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 28 juin  
2023

Le Maire,

Signé par : Michel  
CHAPUIS

Date : 05/07/2023

Qualité : MAIRE





## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2023\_0107

<b>Service :</b> Développement Economique - Affaires Foncières	<b>Objet :</b> CONVENTION DE MISE A DISPOSITION - LOCAL COMMERCIAL, 30 RUE RAPHAEL
--	--

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**VU** le projet de valorisation « autour des métiers d'art » des rues Chênebouterie et Raphaël,

**CONSIDERANT** les besoins de locaux commerciaux des rues Chênebouterie et Raphaël pour constituer des boutiques éphémères regroupant des artisans d'arts,

**CONSIDERANT** la prise en location du local commercial situé 30, rue Raphaël (section AD n°260) propriété de la Société Alpes Transport représentée par Monsieur Gérard ISSARTEL, par la Ville du Puy-en-Velay,

**CONSIDERANT** l'autorisation de sous-location à des artisans d'arts afin de constituer des boutiques éphémères,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De sous-louer un local commercial sis 30 rue Raphaël à Le Puy-en-Velay, cadastré section AD 260 et d'une contenance d'environ 102 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2 :** De signer à cette fin une convention de mise à disposition d'une durée de 5 mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 jusqu'au 30 septembre 2023 avec Monsieur Frédéric VILLEMAGNE, artisan d'art, inscrit au répertoire SIRENE sous le n°802182238 .

**ARTICLE 3 :** Cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle de 40 € nette de TVA, sans application de clause d'indexation du loyer compte-tenu de la durée d'engagement (inférieure à 1 an).

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions  
Décision n°DEC\_V\_2023\_0107

S'LO

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le délai de deux mois à compter de sa publication en la juridiction administrative compétente peut aussi être abrégé.  
Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 30 juin  
2023

Le Maire,

Signé par : Michel  
CHAPUIS

Date : 05/07/2023

Qualité : MAIRE



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2023\_0108

<b>Service :</b> Développement Economique - Affaires Foncières	<b>Objet :</b> CONVENTION DE MISE A DISPOSITION - LOCAL COMMERCIAL, 30 RUE RAPHAEL
--	--

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**VU** le projet de valorisation « autour des métiers d'art » des rues Chênebouterie et Raphaël,

**CONSIDERANT** les besoins de locaux commerciaux des rues Chênebouterie et Raphaël pour constituer des boutiques éphémères regroupant des artisans d'arts,

**CONSIDERANT** la prise en location du local commercial situé 30, rue Raphaël (section AD n°260) propriété de la Société Alpes Transport représentée par Monsieur Gérard ISSARTEL, par la Ville du Puy-en-Velay,

**CONSIDERANT** l'autorisation de sous-location à des artisans d'arts afin de constituer des boutiques éphémères,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De sous-louer un local commercial sis 30 rue Raphaël à Le Puy-en-Velay, cadastré section AD 260 et d'une contenance d'environ 102 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2 :** De signer à cette fin une convention de mise à disposition d'une durée de 5 mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 jusqu'au 30 septembre 2023 avec Madame Anne GRIPPARI, artisan d'art, inscrit au répertoire SIRENE sous le n°513432187.

**ARTICLE 3 :** Cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle de 40 € nette de TVA, sans application de clause d'indexation du loyer compte-tenu de la durée d'engagement (inférieure à 1 an).

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions  
Décision n°DEC\_V\_2023\_0108

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le délai de deux mois à compter de sa publication en la juridiction administrative compétente peut aussi être abrégé.  
Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 30 juin  
2023

Le Maire,

Signé par : Michel  
CHAPUIS

Date : 05/07/2023

Qualité : MAIRE



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2023\_0109

<b>Service :</b> Développement Economique - Affaires Foncières	<b>Objet :</b> CONVENTION DE MISE A DISPOSITION - LOCAL COMMERCIAL, 30 RUE RAPHAEL
--	--

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**VU** le projet de valorisation « autour des métiers d'art » des rues Chênebouterie et Raphaël,

**CONSIDERANT** les besoins de locaux commerciaux des rues Chênebouterie et Raphaël pour constituer des boutiques éphémères regroupant des artisans d'arts,

**CONSIDERANT** la prise en location du local commercial situé 30, rue Raphaël (section AD n°260) propriété de la Société Alpes Transport représentée par Monsieur Gérard ISSARTEL, par la Ville du Puy-en-Velay,

**CONSIDERANT** l'autorisation de sous-location à des artisans d'arts afin de constituer des boutiques éphémères,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De sous-louer un local commercial sis 30 rue Raphaël à Le Puy-en-Velay, cadastré section AD 260 et d'une contenance d'environ 102 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2 :** De signer à cette fin une convention de mise à disposition d'une durée de 5 mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 jusqu'au 30 septembre 2023 avec Madame Ana NICOLIC, artisan d'art, inscrit au répertoire SIRENE sous le n°838861846.

**ARTICLE 3 :** Cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle de 40 € nette de TVA, sans application de clause d'indexation du loyer compte-tenu de la durée d'engagement (inférieure à 1 an).

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions  
Décision n°DEC\_V\_2023\_0109

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le délai de deux mois à compter de sa publication en la juridiction administrative compétente peut aussi être raccourci. Le Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 30 juin  
2023

Le Maire,

Signé par : Michel  
CHAPUIS

Date : 05/07/2023

Qualité : MAIRE



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2023\_0110

<b>Service :</b> Développement Economique - Affaires Foncières	<b>Objet :</b> CONVENTION DE MISE A DISPOSITION - LOCAL COMMERCIAL, 30 RUE RAPHAEL
--	--

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**VU** le projet de valorisation « autour des métiers d'art » des rues Chênebouterie et Raphaël,

**CONSIDERANT** les besoins de locaux commerciaux des rues Chênebouterie et Raphaël pour constituer des boutiques éphémères regroupant des artisans d'arts,

**CONSIDERANT** la prise en location du local commercial situé 30, rue Raphaël (section AD n°260) propriété de la Société Alpes Transport représentée par Monsieur Gérard ISSARTEL, par la Ville du Puy-en-Velay,

**CONSIDERANT** l'autorisation de sous-location à des artisans d'arts afin de constituer des boutiques éphémères,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De sous-louer un local commercial sis 30 rue Raphaël à Le Puy-en-Velay, cadastré section AD 260 et d'une contenance d'environ 102 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2 :** De signer à cette fin une convention de mise à disposition d'une durée de 5 mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 jusqu'au 30 septembre 2023 avec Madame Christine VEZIAND, artisan d'art, inscrit au répertoire SIRENE sous le n°820360998.

**ARTICLE 3 :** Cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle de 40 € nette de TVA, sans application de clause d'indexation du loyer compte-tenu de la durée d'engagement (inférieure à 1 an).

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions  
Décision n°DEC\_V\_2023\_0110

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le délai de deux mois à compter de sa publication en la juridiction administrative compétente peut aussi être raccourci. Le Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 30 juin  
2023

Le Maire,

Signé par : Michel  
CHAPUIS

Date : 05/07/2023

Qualité : MAIRE





## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2023\_0111

<b>Service :</b> Développement Economique - Affaires Foncières	<b>Objet :</b> CONVENTION DE MISE A DISPOSITION - LOCAL COMMERCIAL, 30 RUE RAPHAEL
--	--

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**VU** le projet de valorisation « autour des métiers d'art » des rues Chênebouterie et Raphaël,

**CONSIDERANT** les besoins de locaux commerciaux des rues Chênebouterie et Raphaël pour constituer des boutiques éphémères regroupant des artisans d'arts,

**CONSIDERANT** la prise en location du local commercial situé 30, rue Raphaël (section AD n°260) propriété de la Société Alpes Transport représentée par Monsieur Gérard ISSARTEL, par la Ville du Puy-en-Velay,

**CONSIDERANT** l'autorisation de sous-location à des artisans d'arts afin de constituer des boutiques éphémères,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De sous-louer un local commercial sis 30 rue Raphaël à Le Puy-en-Velay, cadastré section AD 260 et d'une contenance d'environ 102 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2 :** De signer à cette fin une convention de mise à disposition d'une durée de 5 mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 jusqu'au 30 septembre 2023 avec Madame Calliope CAMAIL, artisan d'art, inscrit au répertoire SIRENE sous le n°879655504.

**ARTICLE 3 :** Cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle de 40 € nette de TVA, sans application de clause d'indexation du loyer compte-tenu de la durée d'engagement (inférieure à 1 an).

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions  
Décision n°DEC\_V\_2023\_0111

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice  
délai de deux mois à compter de sa publication  
juridiction administrative compétente peut aussi être  
Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 30 juin  
2023

Le Maire,

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : 05/07/2023

Qualité : MAIRE



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2023\_0112

<b>Service :</b> Développement Economique - Affaires Foncières	<b>Objet :</b> CONVENTION DE MISE A DISPOSITION - LOCAL COMMERCIAL, 30 RUE RAPHAEL
--	--

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**VU** le projet de valorisation « autour des métiers d'art » des rues Chênebouterie et Raphaël,

**CONSIDERANT** les besoins de locaux commerciaux des rues Chênebouterie et Raphaël pour constituer des boutiques éphémères regroupant des artisans d'arts,

**CONSIDERANT** la prise en location du local commercial situé 30, rue Raphaël (section AD n°260) propriété de la Société Alpes Transport représentée par Monsieur Gérard ISSARTEL, par la Ville du Puy-en-Velay,

**CONSIDERANT** l'autorisation de sous-location à des artisans d'arts afin de constituer des boutiques éphémères,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De sous-louer un local commercial sis 30 rue Raphaël à Le Puy-en-Velay, cadastré section AD 260 et d'une contenance d'environ 102 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2 :** De signer à cette fin une convention de mise à disposition d'une durée de 5 mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 jusqu'au 30 septembre 2023 avec Monsieur Gilles SCHMITT, artisan d'art, inscrit au répertoire SIRENE sous le n°327779047.

**ARTICLE 3 :** Cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle de 40 € nette de TVA, sans application de clause d'indexation du loyer compte-tenu de la durée d'engagement (inférieure à 1 an).

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions  
Décision n°DEC\_V\_2023\_0112

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice  
délai de deux mois à compter de sa publication  
juridiction administrative compétente peut aussi être  
Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 30 juin  
2023

Le Maire,

Signé par : Michel  
CHAPUIS

Date : 05/07/2023

Qualité : MAIRE



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2023\_0114

<b>Service :</b> Réglementation - Elections - Etat Civil	<b>Objet :</b> rétrocession case columbarium
---	---

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**VU** Veuillez taper votre texte ici,

**CONSIDÉRANT** la demande de Madame Anne-Marie VIGIER de rétrocéder la case N°13 du columbarium 1, au cimetière du Puy-en-Velay, suivant les conditions énoncés dans le certificat administratif ci-joint.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La Ville du Puy-en-Velay accepte de Madame Anne-Marie VIGIER, domiciliée à Concarneau (Finistère) 498 chemin de Kergueres, la rétrocession de la case N°13 au columbarium 1, au cimetière du Puy-en-Velay suivant les conditions énoncées dans le certificat administratif ci-joint.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay,  
Décision n°DEC\_V\_2023\_0114

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
décision.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID : 043-214301574-20230630-DEC\_V\_2023\_0114-AU



Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 30 juin  
2023

Le Maire,

Signé par : Michel  
CHAPUIS

Date : 05/07/2023

Qualité : MAIRE



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2023\_0115

<b>Service :</b>  Sports	<b>Objet :</b>  Commodat pour le prêt d'un mini bus par l'association Le Puy Baseball dans le cadre du transport des enfants inscrits aux tickets sports pour la saison d'été 2023.
--------------------------------	---

#### Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU la nécessité de transporter les enfants inscrits aux activités tickets sports durant la période d'été 2023,

**CONSIDÉRANT** la proposition de l'association Le Puy Baseball de prêter son véhicule pour effectuer ce transport,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De signer un commodat avec l'association Le Puy Baseball, pour le prêt à titre gratuit d'un mini bus Toyota 9 places immatriculé FG-675-YB.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay,  
Décision n°DEC\_V\_2023\_0115

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
décision.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID : 043-214301574-20230703-DEC\_V\_2023\_0115-AU



Fait au Puy-en-Velay, le lundi 3 juillet 2023

Le Maire,

Signé par : Michel  
CHAPUIS

Date : 05/07/2023

Qualité : MAIRE